

CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 11/10/2022 Rapportu n°6

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal – Signature d'une convention d'occupation temporaire – Travaux de dévoiement d'une canalisation d'eau potable appartenant à ACQUA PUBLICA.

SERVIZIU TECNICU



CONSIDÉRANT que la régie du service public d'eau potable et du service d'assainissement collectif et non collectif de la communauté d'agglomération de Bastia, LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA, doit mener à bien des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable DN 500 sur le domaine public routier communal. La canalisation de transfert en fonte DN 500 mm qui a pour fonction de transférer les volumes d'eau potable produits sur les sites de l'usine de traitement du Lancone et du champ captant de Suariccia vers les réservoirs de stockage de l'agglomération bastiaise, transite sous des parcelles privées voire sous des constructions et habitations sur la commune de Biguglia. Les travaux de dévoiement permettront de repositionner cette conduite sur des voies carrossables afin de sécuriser son tracé et de faciliter les éventuelles interventions pratiquées sur cet ouvrage.

CONSIDÉRANT que ces travaux concernent la parcelle B1761 affectée à l'usage d'une voie de circulation.

CONSIDÉRANT que selon le projet de convention d'autorisation temporaire du domaine public routier communal présenté par ACQUA PUBLICA, la parcelle B1761 sera mise à disposition de l'occupant en demichaussée pour le dévoiement de la canalisation d'eau potable tout en conservant une partie de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation le temps des travaux, étant entendu que la réfection de la demi-chaussée utilisée sera à la charge du permissionnaire une fois les travaux terminés.



CONSIDÉRANT que l'occupation temporaire du domaine public est destinée à l'installation de la canalisation en fonte DN 500 mm pour la production et la distribution d'eau potable, à l'exclusion de tous autres usages.

CONSIDÉRANT qu'il est expressément prévu que la canalisation installée sera maintenue en l'état à l'issue du titre d'occupation.

CONSIDÉRANT qu'en application de la délibération du 12 janvier 2022, n°03-12-01-22, instituant des tarifs d'occupation du domaine public communal ; le montant de la redevance d'occupation temporaire pour travaux est fixé à 14.400,00 € pour une durée de 6 mois (forfait demi-chaussée fermeture 24h/24h X 24 semaines = 600,00 € X 24). Un arrêté de monsieur le maire permettra la liquidation de cette redevance.

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Maire-Adjoints ;



Il sera demandé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA » pour l'installation de la canalisation en font DN 500 pour la production et la distribution d'eau potable ;

DE FIXER la redevance d'occupation temporaire pour travaux à 14.400,00 € pour une occupation de 6 mois en demi-chaussée, en application de la délibération du 12 janvier 2022 n°03-12-01-22 ;

D'AUTORISER monsieur le maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de la convention d'occupation temporaire accordée à la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA ».